Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2021-583** **26/07/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2017-130 du 16/02/2017 : Bourse au mérite
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : instructions générales relatives à l'attribution de la bourse au mérite

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat Union nationale de l'enseignement agricole privé Conseil national de l'enseignement agricole privé Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Résumé : modalités d'attribution de la bourse au mérite

Textes de référence :
- Code de l'éducation : article D.531-7 et D.531-40
- Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite

Le dispositif de la bourse au mérite complète celui de la bourse nationale d'études du second degré. Il vise à favoriser la poursuite d'études des élèves sortant de la classe de 3è, ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien » au diplôme national de brevet et qui rencontrent des difficultés sociales avérées. Il est mis en place par le ministère de l'éducation nationale.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ce dispositif s'applique aux élèves scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche



Valérie BADUEL

I. Conditions d'attribution

La bourse au mérite est exclusivement réservée aux élèves boursiers issus des classes de 3è de collège ou de 3ème de l'enseignement agricole et qui s'engagent, à l'issue de cette classe, en formation initiale sous statut scolaire, dans un cycle d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) et au baccalauréat général, technologique ou professionnel, dans :

- un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (LPA, LEGTA) ;
- un établissement privé, lorsqu'il est sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette bourse est automatiquement attribuée à tous les élèves boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet (DNB) entrant :

- en 2nde générale ;
- en 2nde technologique ;
- en 2nde professionnelle ;
- en 1ère année de CAPa à compter de la rentrée scolaire 2021.

Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat ou de 2ème année de CAPa si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de l'enseignement secondaire agricole, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D.531-40 du code de l'éducation.

A compter de la rentrée scolaire 2021, les élèves de CAPa titulaires d'une bourse au mérite pourront en garder le bénéfice s'ils poursuivent leurs études en classe de seconde professionnelle sous réserve :

- d'être toujours boursiers sur critères sociaux ;
- de ne pas être dans un des situations visées dans les conditions de suspension prévues par l'article D.531-40 du code de l'éducation.

Les élèves boursiers ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien » au DNB hors de l'enseignement agricole et entrant dans l'une des classes pré-citées, doivent informer l'établissement d'enseignement agricole qui les accueille, de leur résultat au DNB, dans le mois qui suit la notification d'attribution de la bourse nationale de l'enseignement secondaire agricole.

II. L'accompagnement des boursiers au mérite

Chaque boursier au mérite est suivi par une équipe d'accompagnement mise en place par l'établissement fréquenté par l'élève qui le suit sur les plans scolaire et personnel.

Cette équipe, mise en en place par l'établissement fréquenté par l'élève, le parraine sur les plans scolaire (aide éventuelle au travail, conseils d'orientation) et personnel. Elle est composée de membres de l'équipe éducative de l'établissement (enseignants ou non enseignants).

III. Les conditions de paiement

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu.

La décision d'attribution de la bourse au mérite est de droit.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en en classe de seconde générale, technologique ou professionnelle ou en première année de CAPa.

La bourse au mérite, complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse.

Les élèves qui se soustraient aux obligations d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés insuffisants par le conseil de classe, peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse par le DRAAF/DAAF (article R531-31 du Code de l'éducation). La suspension sera prononcée au vu d'un rapport circonstancié du chef d'établissement, après avis du conseil de classe. Le reversement des sommes déjà perçues ne sera pas exigé.

Les bénéficiaires de cette aide sont éligibles au Fonds social lycéen dans les mêmes conditions que les autres élèves.

La dépense est imputable sur les crédits inscrits en BOP déconcentré sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous action 01 « bourses sur critères sociaux » dans les mêmes conditions que les bourses de lycée.

IV. Suivi du dispositif

A l'entrée dans les classes concernées, chaque établissement recensera les élèves boursiers issus des classes de 3è, et ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au DNB.

Cette liste sera transmise aux établissements publics départementaux responsables de l'instruction des bourses dans un délai suffisant pour leur permettre d'en intégrer les résultats.

Une copie de ces listes départementales sera transmise par les DRAAF/DAAF à la DGER, à l'attention du Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire dans le même délai afin de permettre l'ajustement des délégations de crédits aux régions.

Afin de permettre à l'autorité académique d'assurer le suivi de ces élèves boursiers, un compte rendu annuel lui sera transmis à la fin de l'année scolaire et fera notamment apparaître les résultats scolaires des élèves (en particulier dans les cas de redoublement ou de résultats scolaires insuffisants) ainsi que les démissions.